



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Protocol between CANADA and NEW ZEALAND (with
Exchange of Letters)

Signed at Wellington, May 13, 1970

Entered into force by Exchange of Notes
May 31, 1971

COMMERCE

Protocole entre le CANADA et la NOUVELLE-ZÉLANDE
(avec Échange de Lettres)

Signé à Wellington, le 13 mai 1970

En vigueur par Échange de Notes le 31 mai 1971

53 429 035

b 3138987

32 757 215

b 1640239

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I Texte du Protocole	5
II Lettre en date du 13 mai 1970, adressée par le Premier ministre du Canada au Premier ministre de la Nouvelle-Zélande	11
III Lettre en date du 13 mai 1970, adressée par le Premier ministre de la Nouvelle-Zélande au Premier ministre du Canada	15
IV Lettre en date du 31 mai 1971, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande	19
V Lettre en date du 31 mai 1971, adressée par le Haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada	21

I

PROTOCOL AMENDING THE TRADE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND NEW ZEALAND

The Government of Canada and the Government of New Zealand,

Declaring their resolve to facilitate and expand trade and commercial relations between their respective countries,

Desiring to amend the Trade Agreement signed at Ottawa and Wellington on 23 April 1932⁽¹⁾, as amended by subsequent Exchanges of Letters,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Paragraph 2 of Article 1 of the Agreement is amended by adding:

“The Government of Canada will seek through administrative arrangements to minimise difficulties to New Zealand exporters arising from the requirements of this paragraph and will consult with the Government of New Zealand in this regard.”

ARTICLE 2

Articles IV and V of the Agreement are deleted and replaced by the following Article:

“1. The Government of Canada, in the application of its anti-dumping legislation and regulations, shall accord to goods the growth, produce or manufacture of New Zealand treatment no less favourable than that accorded to goods the growth, produce or manufacture of countries signatory to the Agreement on implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade.

2. Goods the growth, produce or manufacture of Canada imported into New Zealand shall not be subject to the imposition of duties under New Zealand's anti-dumping legislation and regulations except in the circumstances described in paragraph 4 of this Article.

3. If the Government of New Zealand considers that any goods being imported from Canada are within the meaning of New Zealand's legislation being dumped or subsidized and the importation of such goods is causing or may cause material injury to New Zealand's producers of like or directly competitive goods, or is likely materially to retard the establishment of an industry to produce or manufacture like or directly competitive goods, the Government of New Zealand shall after notice has been given in writing consult with the Government of Canada to consider measures to prevent such injury or retardation and shall take full account of any representations made during such consultations.

4. If a solution satisfactory to the Government of New Zealand does not result in 60 days from the commencement of such consultations, the

⁽¹⁾ Treaty series 1932 No. 2.

I

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande,

Déclarant leur ferme intention de faciliter et d'élargir le commerce et les relations commerciales entre leurs pays respectifs,

Désirant modifier l'Accord commercial signé à Ottawa et à Wellington, le 23 avril 1932,⁽¹⁾ et modifié par des changes de lettres ultérieurs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le paragraphe 2 de l'article I de l'Accord est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«Le Gouvernement du Canada cherchera, par des dispositions administratives, à réduire les difficultés résultant, pour les exportateurs de Nouvelle-Zélande, des exigences du présent paragraphe et consultera le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à cet égard.»

ARTICLE 2

Les articles IV et V de l'Accord sont supprimés et remplacés par l'article suivant:

«1. Le Gouvernement du Canada, dans l'application de ses lois et règlements antidumping, accordera aux biens cultivés, produits ou manufacturés de la Nouvelle-Zélande un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux biens cultivés, produits ou manufacturés des pays signataires de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

2. Les biens cultivés, produits ou manufacturés du Canada importés en Nouvelle-Zélande ne seront pas assujettis aux droits en vertu des lois et règlements antidumping de la Nouvelle-Zélande, sauf dans les circonstances décrites dans le paragraphe 4 du présent article.

3. Si le gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime que des biens importés du Canada font l'objet de dumping ou de subsides au sens des lois de la Nouvelle-Zélande et que l'importation de ces biens cause ou peut causer des torts matériels aux producteurs néo-zélandais de biens analogues ou directement concurrentiels, ou est matériellement susceptible de retarder l'établissement d'une industrie devant produire ou manifester des articles analogues ou directement concurrentiels, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, après avoir envoyé à cet effet un avis par écrit, consultera le Gouvernement du Canada pour étudier des mesures

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1932 N° 2

Government of New Zealand may impose dumping duties on the goods specified in the notice in accordance with its anti-dumping legislation.

5. Each Government undertakes to inform the other of any changes in its anti-dumping laws and regulations and in the administration of such laws and regulations.

6. Each Government shall afford to the other, on request, the opportunity of consulting on matters relating to the administration of their respective anti-dumping systems as it might affect the interests of the other."

ARTICLE 3

Article VI of the Agreement is deleted.

ARTICLE 4

1. The Governments of New Zealand and Canada shall consult at the request of either Government on the operation of the Agreement and this Protocol or any provision thereof and on any related trade or economic matter of interest to the two Governments.

2. The two Governments shall implement procedures, including the establishment of a Joint Canada-New Zealand Consultative Committee, to achieve the purposes of this Article.

ARTICLE 5

The Governments of New Zealand and Canada, recognising the value of the preferential treatment exchanged between them, agree to consult together should either Government consider making major changes in this preferential tariff treatment.

ARTICLE 6

The provisions of this Protocol shall have effect for the Cook Islands, Niue and the Tokelau Islands on the expiration of one month from the date of notification by the Government of New Zealand to the Government of Canada that the Protocol shall be applied to these territories.

ARTICLE 7

1. This Protocol shall enter into force on a date to be agreed by exchange of letters between the parties.

2. The Agreement as amended by subsequent Exchanges of Letters and by this Protocol shall continue in force until the expiration of six months after notice has been given by either Government of its desire to terminate the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the representatives of the two Governments, duly authorised for the purpose, have signed this Protocol.

visant à empêcher ce tort ou ce retard et tiendra pleinement compte de toutes observations faites pendant ces consultations.

4. Si une solution satisfaisante pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne se produit pas dans les 60 jours à compter du commencement de ces consultations, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pourra imposer les droits de dumping sur les produits ou articles spécifiés dans l'avis conformément à ses lois antidumping.

5. Chaque Gouvernement s'engage à communiquer à l'autre toute modification de ses lois et règlements antidumping et de l'administration de ces lois et règlements.

6. Chaque Gouvernement accordera à l'autre, sur demande, l'occasion d'avoir des consultations sur des questions relatives à l'administration de leurs systèmes antidumping respectifs et qui peuvent avoir une influence sur les intérêts de l'autre partie.»

ARTICLE 3

L'article VI de l'Accord est supprimé.

ARTICLE 4

1. Les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et du Canada se consulteront à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement sur l'application de l'Accord et du présent Protocole ou de l'une quelconque de leurs dispositions, et sur toute question commerciale ou économique s'y rattachant et présentant de l'intérêt pour les deux Gouvernements.

2. Les deux Gouvernements appliqueront des dispositions, y compris l'établissement d'un Comité consultatif Canada-Nouvelle-Zélande, afin de réaliser les objectifs du présent article.

ARTICLE 5

Les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et du Canada, reconnaissant la valeur du traitement préférentiel échangé entre eux, acceptent de se consulter si l'un ou l'autre Gouvernement envisage d'apporter des changements importants à ce traitement tarifaire préférentiel.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent Protocole s'appliqueront à l'égard des Îles Cook, de Niue, et des Îles Tokelau à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au Gouvernement du Canada et selon laquelle le Protocole doit s'appliquer à ces territoires.

ARTICLE 7

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à une date qui sera décidée par échange de lettres entre les parties.

2. L'Accord modifié par des échanges de lettres subséquents et par le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après que l'un ou l'autre Gouvernement aura donné avis de son désir de mettre fin à l'Accord.

DONE at Wellington, in duplicate, in the English and French languages, both language versions being equally authentic, this thirteenth day of May 1970.

For the Government of Canada
P. E. TRUDEAU

For the Government of New Zealand
KEITH HOLYOAKE

ARTICLE 1

L'article VI de l'Accord est abrogé.

ARTICLE 2

Les deux Gouvernements approuvent les dispositions y compris l'établissement d'un Comité consultatif Canada-Nouvelle-Zélande afin de faciliter les échanges commerciaux et industriels entre les deux pays.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entre en vigueur à la date où sera déposé par les deux Gouvernements leurs instruments d'adhésion.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Wellington, en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux versions faisant également foi, ce treizième jour de mai 1970.

Pour le Gouvernement du Canada
P. E. TRUDEAU

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande
KEITH HOLYOAKE

II

The Prime Minister of Canada to the Prime Minister of New Zealand

Wellington, 13 May 1970.

MY DEAR PRIME MINISTER,

I refer to discussions which have been held recently between representatives of our two Governments concerning economic relations between New Zealand and Canada.

I propose that our Governments agree to the establishment of a Joint Canada-New Zealand Consultative Committee to provide a forum for periodic discussions on general bilateral and multilateral matters and especially those of commercial and economic interest to the two countries. The terms of reference would be:

1. To consider matters affecting relations between New Zealand and Canada particularly in the economic field;
2. To exchange information and views on matters which might adversely affect the existing levels or future development of trade, investment and other business activity between the two countries;
3. To consider matters relating to science, technology and transport as they affect relations between the two countries;
4. To review other matters of common interest such as international political developments and multilateral trade and economic conditions.

It is proposed that, in preference to regular meetings at fixed periods the Committee would meet from time to time as deemed appropriate by the two Governments, and in any case not less frequently than every two years. Meetings of the Committee could be held either at the Ministerial or official level depending on the nature of the agenda and other relevant factors. The Committee would normally, as mutually convenient to the respective Governments, meet alternately in Canada and New Zealand. When at Ministerial level, Canadian Ministers might, depending upon the agenda, include the Secretary of State for External Affairs, the Minister of Finance, the Minister of Industry, Trade and Commerce, the Minister of Agriculture, and others as appropriate; and New Zealand Ministers might, depending upon the agenda, include the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Overseas Trade, the Minister of Industries and Commerce, the Minister of Customs, the Minister of Agriculture, the Minister of Finance, and others as appropriate.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of New Zealand I propose that this letter which is authentic in English and French, and your reply to that effect should constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply and shall

II

Le Premier ministre du Canada au Premier ministre de la Nouvelle-Zélande

Wellington, le 13 mai 1970

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant les relations économiques entre la Nouvelle-Zélande et le Canada.

Je propose que nos Gouvernements approuvent l'établissement d'un Comité consultatif Canada-Nouvelle-Zélande qui sera un forum de discussions périodiques sur des questions bilatérales et multilatérales d'ordre général, et en particulier sur les questions qui présentent un intérêt commercial et économique pour les deux pays. Les attributions du Comité seraient:

1. d'étudier les questions qui exercent une influence sur les relations entre la Nouvelle-Zélande et le Canada, particulièrement dans le domaine économique;
2. de permettre l'échange de renseignements et de vues sur des questions qui pourraient influencer défavorablement le niveau actuel ou le développement futur du commerce, des investissements et des autres activités commerciales entre les deux pays;
3. d'étudier des questions relatives à la science, à la technologie et aux transports, dans la mesure où elles ont une influence sur les relations entre les deux pays;
4. d'examiner d'autres questions d'intérêt commun comme les événements politiques internationaux, le commerce multilatéral et les conditions économiques.

Il est proposé que, de préférence à des réunions régulières à périodes fixes, le Comité se réunisse de temps à autre comme les deux Gouvernements le jugeront approprié, et de toute manière au moins à tous les deux ans. Les réunions du Comité pourraient être tenues à l'échelon ministériel ou au niveau des hauts fonctionnaires selon la nature de l'ordre du jour et les autres facteurs pertinents. Le Comité se réunira alternativement, comme il conviendra mutuellement aux deux Gouvernements, au Canada et en Nouvelle-Zélande. Aux réunions tenues au niveau ministériel, les ministres canadiens pourraient comprendre, selon l'ordre du jour, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Agriculture, et d'autres au besoin; les ministres de la Nouvelle-Zélande pourraient comprendre, selon l'ordre du jour, le ministre des Affaires étrangères, le ministre du Commerce outre-mer, le ministre des Industries et du Commerce, le ministre des Douanes, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Finances, et d'autres au besoin.

Si les propositions qui précèdent sont acceptables pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, je propose que la présente lettre dont les versions anglaise et française font également foi et votre réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre

réponse et qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis de six mois donné à l'autre.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma très haute considération.

P. E. TRUDEAU

Le très honorable Keith J. Holyoake, C.P., M.P.,
Premier ministre de la Nouvelle-Zélande,
Wellington, Nouvelle-Zélande.

III

The Prime Minister of New Zealand to the Prime Minister of Canada

13 May 1970

MY DEAR PRIME MINISTER,

I refer to your letter of today's date proposing the establishment of a Joint Canada-New Zealand Consultative Committee, which reads as follows:

"I refer to discussions which have been held recently between representatives of our two Governments concerning economic relations between New Zealand and Canada.

I propose that our Governments agree to the establishment of a Joint Canada-New Zealand Consultative Committee to provide a forum for periodic discussions on general bilateral and multilateral matters and especially those of commercial and economic interest to the two countries. The terms of reference would be:

1. To consider matters affecting relations between New Zealand and Canada particularly in the economic field;
2. To exchange information and views on matters which might adversely affect the existing levels or future development of trade, investment and other business activity between the two countries;
3. To consider matters relating to science, technology and transport as they affect relations between the two countries;
4. To review other matters of common interest such as international political developments and multilateral trade and economic conditions.

It is proposed that, in preference to regular meetings at fixed periods the Committee would meet from time to time as deemed appropriate by the two Governments, and in any case not less frequently than every two years. Meetings of the Committee could be held either at the Ministerial or official level depending on the nature of the agenda and other relevant factors. The Committee would normally, as mutually convenient to the respective Governments, meet alternately in Canada and New Zealand. When at Ministerial level, Canadian Ministers might, depending upon the agenda, include the Secretary of State for External Affairs, the Minister of Finance, the Minister of Industry, Trade and Commerce, the Minister of Agriculture, and others as appropriate; and New Zealand Ministers might, depending upon the agenda, include the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Overseas Trade, the Minister of Industries and Commerce, the Minister of Customs, the Minister of Agriculture, the Minister of Finance, and others as appropriate.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of New Zealand, I propose that this letter, which is authentic in English and French, and your reply to that effect should constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply and shall remain in force until terminated by either party on six months' notice to the other."

III

Le Premier ministre de la Nouvelle-Zélande au Premier ministre du Canada

Le 13 mai 1970

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre d'aujourd'hui qui propose l'établissement d'un Comité consultatif Canada-Nouvelle-Zélande et qui est conçue en ces termes:

«Je me réfère à des entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants de nos deux Gouvernements concernant les relations économiques entre la Nouvelle-Zélande et le Canada.

Je propose que nos Gouvernements approuvent l'établissement d'un Comité consultatif Canada-Nouvelle-Zélande qui serait un forum de discussions périodiques sur des questions bilatérales et multilatérales d'ordre général et, en particulier, sur les questions qui présentent un intérêt commercial et économique pour les deux pays. Les attributions du Comité seraient les suivantes:

1. étudier les questions qui influent sur les relations entre la Nouvelle-Zélande et le Canada, particulièrement dans le domaine économique;
2. permettre l'échange de renseignements et de vues sur des questions pouvant porter préjudice au niveau actuel ou à l'expansion future du commerce, des investissements et des autres activités commerciales entre les deux pays;
3. étudier des questions relatives à la science, à la technologie et aux transports, dans la mesure où elles influent sur les relations entre les deux pays;
4. examiner d'autres questions d'intérêt commun, comme les événements politiques internationaux, le commerce multilatéral et les conditions économiques.

Il est proposé que, de préférence à la tenue de réunions régulières à époques fixes, le Comité se réunisse de temps à autre selon que les deux Gouvernements le jugeront approprié, et de toute façon au moins à tous les deux ans. Les réunions du Comité pourraient avoir lieu à l'échelon des ministres ou à celui des hauts fonctionnaires selon la nature de l'ordre du jour et les autres facteurs pertinents. Le Comité se réunira alternativement au Canada et en Nouvelle-Zélande, comme il conviendra mutuellement aux deux Gouvernements. Pour les réunions à l'échelon ministériel, le groupe des ministres canadiens pourrait comprendre selon l'ordre du jour, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Agriculture et d'autres s'il y a lieu; et le groupe des ministres néo-zélandais pourrait comprendre, selon l'ordre du jour, le ministre des Affaires étrangères, le ministre du Commerce outre-mer, le ministre des Industries et du Commerce, le ministre des Douanes, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Finances et d'autres s'il y a lieu.

I confirm that the proposals set out in your letter are acceptable to the Government of New Zealand and that your letter, which is authentic in English and French, and this reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force from today and shall remain in force until terminated by either party on six months' notice to the other.

Yours sincerely,

KEITH HOLYOAKE

The Right Honourable Pierre Elliott Trudeau,
Prime Minister of Canada.

Si les propositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, je propose que la présente lettre dont les versions anglaise et française font également foi et votre réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre partie sur préavis de six mois donné à l'autre.»

Je confirme que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande accepte les propositions énoncées dans votre lettre et que celle-ci, dont les versions anglaise et française font également foi, et la présente réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la présente date et qui demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre partie sur préavis de six mois donné à l'autre.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma très haute considération.

KEITH HOLYOAKE

Le très honorable Pierre Elliott Trudeau,
Premier ministre du Canada

IV

*The Secretary of State for External Affairs of Canada to the High
Commissioner for New Zealand*

Ottawa, May 31, 1971

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to Article VII of the Protocol amending the Trade Agreement between Canada and New Zealand, signed at Wellington on May 13, 1970.

I wish to propose that this letter, which is authentic in the English and French languages, and your letter of acknowledgement, be regarded as constituting the exchange of letters referred to in Article VII of the Protocol and that the Protocol enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

MITCHELL SHARP
*Secretary of State
for External Affairs*

His Excellency the Hon. D. J. Eyre,
High Commissioner for New Zealand,
High Commission of New Zealand, Ottawa.

IV

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au
Haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande*

Ottawa, le 31 mai 1971

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Article VII du Protocole modifiant l'Accord commercial intervenu entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et signé à Wellington, le 13 mai 1970.

Je désire proposer que la présente lettre, qui fait foi en anglais et en français, et votre réponse soient considérées comme constituant l'échange de lettres dont il est question à l'Article VII du Protocole et que ledit Protocole entre en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Haut-commissaire, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*
MITCHELL SHARP

Son Excellence Monsieur D. J. Eyre,
Haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande,
Haut-Commissariat de la Nouvelle-Zélande,
Ottawa

*The High Commissioner for New Zealand to the Secretary of State for
External Affairs of Canada*

31 May 1971

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your letter of today's date concerning the Protocol amending the Canada/New Zealand Trade Agreement of 1932, signed at Wellington on 13 May 1970, and to confirm that it is the wish of the Government of New Zealand that the Protocol enter into force as from today.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

DEAN J. EYRE
High Commissioner

The Hon. Mitchell Sharp,
Secretary of State for External Affairs,
House of Commons,
Ottawa

V

*Le Haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande au Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures du Canada*

Le 31 mai 1971

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour concernant le Protocole qui modifie l'Accord de commerce de 1932 entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et qui a été signé à Wellington, le 13 mai 1970, et de confirmer que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande souhaite que le Protocole entre en vigueur dès aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Le Haut-commissaire
DEAN J. EYRE

L'honorable Mitchell Sharp,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 50 cents Catalogue No. E3-1971/21

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974



CANADA

REVUE CANADIENNE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE 1971 No. 22 RECUEIL DES MATIÈRES

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E

3 5036 20092064 6

FOREST PROTECTION

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 50 cents N° de catalogue E3-1971/21

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

PROTECTION DES FORÊTS

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX 1683, rue Barrington

MONTREAL 640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA 171, rue Slater

TORONTO 221, rue Yonge

WINNIPEG 393, avenue Portage

VANCOUVER 800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 50 cents N° de catalogue E3-1971/21

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

